

**ARRET N°15- 026 /CC**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par correspondance en date du 11 août 2015, enregistrée à son Secrétariat général le même jour sous le numéro 359, à 12h 25, par laquelle le Secrétaire Général du Gouvernement a transmis à la Cour Constitutionnelle pour avis de constitutionnalité de la loi organique n°15-006/AU relative au Conseil Supérieur de la Magistrature.

VU la Constitution de l'Union des Comores en date du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 ;

VU la loi organique N°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle révisée par la loi N°11-011/AU du 27 juin 2011 ;

VU la loi organique N°05 -014/AU du 3 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle telle que révisée par la loi N°14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

**Ouï** le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'au terme de l'article 26 de la Constitution de l'Union des Comores « les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de loi organique sont votées et modifiées dans les conditions suivantes. Le projet ou la proposition de loi n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée de l'Union qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. Les lois organiques sont adoptées à la majorité des deux-tiers des membres composant l'Assemblée de l'Union. A la demande de l'ensemble des députés d'une île, la loi fait l'objet d'une deuxième lecture. Les lois sont promulguées après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution ».



**Considérant** que les conditions imposées à l'article 25 de la Constitution sont respectées ;

**Considérant** que la procédure d'adoption de la loi organique n°15-006/AU relative au Conseil Supérieur de la Magistrature est conforme à l'article 26 de la Constitution ;

**Par ces motifs ;**

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'examen de texte déféré, toutes les dispositions sont conformes à la Constitution, à l'exception de l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> auquel il faut ajouter la phrase « *en cas de saisie de la Cour Suprême, relatif au contentieux de l'élection des membres élus, le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général près de ladite Cour, membres de droit dans le Conseil Supérieur de la Magistrature, n'y siègent pas* », dans le respect du principe juridique selon lequel nul ne peut être juge et partie.

**Article 2** : Toutes les autres dispositions de la loi organique n°15-006/AU relative au Conseil Supérieur de la Magistrature sont conformes à la Constitution ;

**Article 3** : le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de l'Assemblée de l'Union et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le quinze décembre deux mille quinze.

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE  
SOIDRI SALIM  
AHMED BEN ALLAOUI  
MOHAMED CHANFIOU  
ANTOY ABDOU  
AHAMADA MALIDA MSOMA  
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI

Président  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Doyen d'âge  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller

Ont signé,

Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président



LOUTFI SOULAIMANE